



Nice, le **29 JAN. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SEETP
74 chemin du Lac 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure et infligeant une amende administrative

n°826

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.514-5, L.541-2, L.541-3, L.541-7, L.541-32, R.541-43, R.541-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement et notamment son article 2 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 1392/2023 du 13 décembre 2023, consécutif à une visite effectuée le 23 novembre 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 novembre 2023 réalisée par l'inspection de l'environnement au siège de la société SEETP, il a été constaté que la traçabilité des déchets générés et expédiés par l'établissement n'est pas assurée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même visite, il a été constaté la présence d'un transit de déchets amiantés dont l'exploitant a indiqué qu'il était à l'origine de leur production dans le cadre de la réalisation de chantiers de voirie et réseau divers (VRD) ;

CONSIDÉRANT que ces déchets n'ont pas fait l'objet, au jour de la visite, de la traçabilité attendue au titre des dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

CONSIDÉRANT que la société SEETP confirme avoir créé une piste DFCI sur la commune de Spéracèdes et indique avoir eu recours à des déchets inertes mais sans qu'elle ne soit en mesure de justifier ce caractère inerte, notamment faute de traçabilité sur leur origine ;

CONSIDÉRANT que la société SEETP a mandaté, à la demande de la mairie de Spéracèdes, un bureau d'études en vue d'une caractérisation a posteriori des déchets mis en œuvre ; que bien que les conclusions du rapport du bureau d'études ERG environnement en date du 29 avril 2022 font état d'un caractère globalement inerte des terres analysées, la présence de macro-déchets non inertes a été constatée lors des sondages ; que l'ensemble des investigations préconisées n'ont

pas été intégralement réalisées (7 sondages sur les 8 prévus) et ont été menées dans des conditions altérées (à des profondeurs moindres que préconisées) ; que le bureau d'études préconise de réaliser des investigations complémentaires qui n'ont à ce jour pas été réalisées ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en date du 29 décembre 2023, la société SEETP n'apporte aucun élément nouveau lié à la nature des déchets présents sur site à la suite du rapport ERG Environnement susvisé, qu'elle fait état de ses dernières relances, en avril 2023, du bureau d'études pour compléments d'investigations, qu'elle déclare rester depuis « dans l'attente de la réalisation d'études supplémentaires », qu'aucun engagement en matière d'investigations complémentaires n'est évoqué ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour la société SEETP n'est donc pas en mesure de justifier de la nature des déchets utilisés pour la piste DFCI qu'elle a aménagée, tel qu'attendu par l'article L.541-32 du code de l'environnement, d'autant que les conclusions de l'étude conduite à ce stade par ERG Environnement, évoquent la présence de déchets non inertes ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il tient lieu de faire usage des dispositions prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement qui prévoit que lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions applicables en la matière, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et mettre en demeure le producteur ou détenteur des déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des volumes de déchets mis en œuvre sur une partie de la piste (supérieures à 9 000 m³ selon le relevé topographique fourni par la société SEETP), du coût de mise en décharge de déchets non dangereux non inertes (de l'ordre de 200 € HT/tonne), de la densité usuelle de ces déchets (de l'ordre de 0,6), un montant de 15 000 euros ne paraît pas disproportionné ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est infligée à la société SEETP faute d'être en mesure de justifier de la nature des déchets utilisés pour la piste DFCI qu'elle a aménagée sur le territoire de la commune de Spéracèdes.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2. Mise en demeure

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société SEETP, dont le siège social est situé 74 chemin du Lac à Grasse (06130), est mise en demeure :

- dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté de :
 - mettre en œuvre un registre chronologique des déchets entrants et sortants conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
 - émettre dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mis en place par le ministre chargé de l'environnement, les bordereaux électroniques liés à la production des déchets amiantés dont la présence a été constatée sur site ;

- dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de compléter la caractérisation des déchets mis en œuvre sur la piste DFCl de Spéracèdes et de proposer les mesures correctives éventuelles que justifieraient les conclusions de cette caractérisation, en particulier en cas de nature inadaptée des déchets.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SEETP et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au maire de Spéracèdes,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

